Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65440

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-87-65440

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.			c1a																			
Commerces de détail général.				c1b																		
Divertissement commercial.					c2a																	
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.							c3a															
Bifamiliale.								H02														
Trifamiliale.									H03													
Multifamiliale, catégorie A.										H04												
Multifamiliale, catégorie B.											H05											
Habitation collective												H08										
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.													p1a									
Services personnels.														S2								
Services particuliers.															S4							
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921		★																		
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★		★	★	★	★		★	★							
Jumelée								★														
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	12	18	24				30	35							
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	30	30	30	30	30	30		30	30							
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	1050	360	540	720				900	1050							
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		13	15	15	15	15	6	6	6	6	8		13	13							
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	6	6	6	4	4	4	6	10		4	4							
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	4	4	4	6	10		6	6							
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	15	15	15	6	6	6	6	8		13	13							
Arrière (mètre)	min.		8	10	10	10	8	8	8	8	10	10		8	8							
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	15	15	8	8	8	8	10	10		8	8							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/2							
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	6	6	8	8					8							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	36	36	64	64					80							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2018-75	ARS-1109	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12